



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Successions et liberalites

Question écrite n° 4220

#### Texte de la question

M Maurice Briand appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'article 775 du code general des impots stipulant que, dans le cadre d'une declaration de succession, les frais funeraires peuvent etre deduits dans la limite de 3 000 F sur presentation de factures. Ce plafond qui n'a pas ete reactualise depuis de nombreuses annees ne correspond plus a la realite des couts et il convient de constater que la plupart des factures avoisinent un montant moyen de 10 000 F Il lui demande donc de lui faire connaitre si la reactualisation de ce plafond est prochainement envisagee.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des charges incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par deces. En outre, les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la deduction prevue a l'article 775 du code general des impots.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Briand Maurice](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4220

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2854